



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile

afc

ARRETE
n° 2011. 353 - 3 du 19 DECEMBRE 2011
Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la société BASF à HUNINGUE

—◆—
le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515.25 et L. 123-1 à L. 123-16, et son article R.515-40 IV,
- VU les articles R.511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L.211, L. 230-1, L. 300-2 et R. 126-1 et R. 126-2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L.15-8,
- VU le code de la construction et de l'habitation
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 84 252 du 17 février 1987 modifié et complété par arrêtés n° 91 684 du 3 octobre 1989, n° 93 540 du 14 mai 1990, n° 96-067-5 du 3 mai 1996, n° 99-070-4 du 16 avril 1999, n° 01-209-2 du 25 juillet 2001, n° 02-271-8 du 21 juillet 2009, autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société BASF implantée sur le territoire de la commune de HUNINGUE,
- VU le changement de raison sociale en BASF PERFORMANCE PRODUCTS France SA de la Société CIBA S.A, à la date du 1^{er} mars 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention des établissements CIBA et CLARIANT à HUNINGUE, DSM Nutritional Products et RUBIS Stockage à VILLAGE NEUF,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-299-9 du 26 octobre 2009 modifié prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés CIBA Spécialités chimiques et CLARIANT Production France sur le territoire de la commune de HUNINGUE.

VU le bilan de Concertation du 01 septembre 2011,

VU la procédure de consultation des Personnes et Organismes Associés consultés le 12 juillet 2011,

VU l'avis du CLIC lors de sa séance du 9 septembre 2011 avant l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 1^{er} décembre 2011 assorti de 5 recommandations,

VU la note de la Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin du 12 décembre 2011, répondant aux recommandations émises par le Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que la société BASF à HUNINGUE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques de la société BASF, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition des risques,
- Les documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- Un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au 1 de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de HUNINGUE dans un délai de trois mois.

Article 4 : Aucune mesure de protection des populations face aux risques encourus, n'est prescrite par le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de HUNINGUE et au siège de la Communauté de Communes des Trois Frontières pendant un mois au minimum. Mention de cet affichage sera publiée dans 2 journaux diffusés dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du PPRT sera tenue à disposition du public :

- à la Préfecture du Haut-Rhin
- à la Sous-Préfecture de Mulhouse
- en mairie de HUNINGUE
- au siège de la Communauté de Commune des Trois Frontières
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à la Direction des Territoires du Haut-Rhin

aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le maire de HUNINGUE et le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **19 DEC. 2011**
LE PREFET,



Alain PERRET